

**ARRETE n° 546 MCU. SDU. ST. du 17 avril 2001.**

Il est prononcé au profit de M. DIOMANDE Métogba, le transfert de la concession provisoire du lot n° 383, îlot 11 d'Abidjan-Ananeraie, d'une superficie de 240 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 70 241 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale IN).

**ARRETE n° 547 MCU. SDU. ST. du 17 avril 2001.**

Il est prononcé au profit de M. DOUMBIA Fakoro, le transfert de la concession provisoire du lot n° 306, îlot 24 de la Zone 4/C troisième tranche, d'une superficie de 744 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 45 204 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale EX).

**ARRETE n° 548 MCU. SDU. ST. du 17 avril 2001.**

Il est prononcé au profit de M. EFIGOBE Kouessi Modeste, le transfert de la concession provisoire du lot n° H, îlot 437 bis de Yopougon-Attie huitième tranche, d'une superficie de 500 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 41 155 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale BM).

**ARRETE n° 549 MCU. SDU. ST. du 17 avril 2001.**

Il est prononcé au profit de M. FANE Zoumana, le transfert de la concession provisoire du lot n° 195, îlot 11 d'Abidjan-Riviera 4 le Golf, d'une superficie de 1 880 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 96 505 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale BO).

**ARRETE n° 550 MCU. SDU. ST. du 17 avril 2001.**

Il est prononcé au profit de Mme GAHIE Mathilde, épouse BRIANDET, le transfert de la concession provisoire du lot n° 1 910, îlot 97 de Niangon-Nord première tranche, d'une superficie de 276 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 53 454 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale EW).

**ARRETE n° 552 MCU. SDU. ST. du 17 avril 2001.**

Il est prononcé au profit de Mlle GNIDOTE-ZOKPODO Delali Marina Muriel, le transfert de la concession provisoire du lot n° 3 613, îlot 293 des Deux-Plateaux septième tranche Djibi, d'une superficie de 602 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 68 177 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale OW).

**ARRETE n° 553 MCU. SDU. ST. du 17 avril 2001.**

Il est prononcé au profit de M. HASSAN Salim Salim Haïdar, le transfert de la concession provisoire du lot n° 39, îlot 6 de Yopougon-Gare, d'une superficie de 500 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 94 331 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale AR).

**ARRETE n° 556 MCU. SDU. ST. du 17 avril 2001.**

Il est prononcé au profit de veuve COFFI Béhibro Philippe, née SERY Hélène, Mmes COFFI Béhibro Aya Yvonne Marcelline, Léa Viviane N'Sanh BEHIBRO, Sidonie Dauwah BEHIBRO, BEHIBRO Amla: Généviève, MM. BEHIBRO Georges Désiré Coffi, BEHIBRO Thierry Agbaglet, BEHIBRO Angaurat Augustin Didier, BEHIBRO Philippe Olivier, BEHIBRO Brouw David Aimé, le transfert de la concession provisoire du lot n° 704 de Bingerville, d'une superficie de 875 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 19 451 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale AH).

**ARRETE n° 557 MCU. SDU. ST. du 17 avril 2001.**

Il est prononcé au profit des héritiers de feu FOFANA Abdoulaye : veuve FOFANA Abdoulaye, née HADIARRA Domba, MM. FOFANA Glovacky Anlyoun, FOFANA Glovacky Ousmane, FOFANA Glovacky Mamadou, et Mlle FOFANA Glovacky Mariam, le transfert de la concession provisoire du lot n° 1 038, îlot 77 de Bonoumin, d'une superficie de 798 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 91 618 de la circonscription foncière de Bingerville.

**ARRETE n° 559 MCU. SDU. ST. du 17 avril 2001.**

Il est prononcé au profit des héritiers de feu N'GUESSAN Paul : veuve N'GUESSAN Paul, née HILOU Namina, Mlles N'GUESSAN Chantal et N'GUESSAN Marie-Viviane et M. N'GUESSAN Léon André, le transfert de la concession provisoire du lot n° 279; îlot 21 de la Zone 4/C type I deuxième et troisième tranches complémentaires, d'une superficie de 1 200 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 20 062 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale EX).

**ARRETE n° 564 MCU. SDU. ST. du 17 avril 2001.**

Il est prononcé au profit de M. KOUAME Maximien Bello Yobouet, le transfert de la concession provisoire du lot n° 2 244, îlot 197 de Cocody-Les-Deux-Plateaux quatrième tranche, d'une superficie de 2 100 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 41 132 de la circonscription foncière de Bingerville (section cadastrale MT).

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

*ARRETE INTERMINISTERIEL n° 07 MIPSP./MEMEF./MCI.  
du 10 février 2003 portant réglementation de la qualité  
des produits gaz, robinets, accessoires de robinetterie et  
tuyaux de canalisation.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU  
SECTEUR PRIVE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES,

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991, portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu la loi n° 92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 74-322 du 11 juillet 1974 portant règlement de sécurité dans les immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2002-398 du 5 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2002-466 du 3 octobre 2002 et 2002-473 du 12 octobre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-441 du 16 septembre 2002 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRETTENT :

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. — En attendant l'adoption de normes ivoiriennes spécifiques, les normes internationales, européennes ou françaises suivantes s'appliquent en Côte d'Ivoire à compter de la mise en, vigueur de cet arrêté.

##### 1° Bouteilles de gaz et accessoires

NF EN 1 800. — Bouteilles à gaz transportables — Bouteilles d'acétylène — Prescriptions fondamentales.

NF EN ISO 11116-1. — Bouteilles à gaz — Filetage conique 17E pour le raccordement des robinets sur les bouteilles à gaz — Partie 1 : Spécifications.

NF EN 629-1. — Bouteilles à gaz transportables — Filetages coniques 25E pour le raccordement des robinets sur les bouteilles à gaz — Partie 1 : Spécifications.

NF E 29 677. — Bouteilles à gaz — Cônes d'assemblage des robinets — Diamètre nominal : 28,3 — Conicité 3/25 — Pas 1,814w — Spécifications de contrôle.

NF E 29 679. — Bouteilles à gaz — Cônes d'assemblage des robinets — Diamètre nominal : 16,4 — Conicité 3/20 — Cône 8 degrés 40 minutes — pas 1,814 SI — Spécifications de contrôle.

NF E 29 681. — Bouteilles à gaz — Cônes d'assemblage des robinets — Diamètre nominal : 25,8 — Conicité 3/26 — Cône 6 degrés 38 minutes — pas 1,814 SI — Spécifications de contrôle.

NF E 29 683. — Bouteilles à gaz — Cônes d'assemblage des robinets — Diamètre nominal : 34 — Conicité 8,736% — Cône 5 — Pas 2 SI — Spécifications de contrôle.

NF E 29 685. — Bouteilles à gaz — Cônes d'assemblage des robinets — Diamètre nominal : 26 — Conicité 1/16 — Cône 3 degrés 34 minutes — Pas 1.814 NPT — Spécifications de contrôle.

NF EN 849. — Bouteilles à gaz transportables — Robinets de bouteilles — Spécifications et essais de type.

NF EN 849/A2. — Bouteilles à gaz transportables — Robinets de bouteilles — Spécifications et essais de type — Amendement A2.

NF EN ISO 13340. — Bouteilles à gaz transportables — Robinets pour bouteilles non rechargeables — Spécifications et essais de prototype.

##### 2° Robinets et accessoires de robinetterie

EN 200. — Robinetterie sanitaire — Spécifications techniques générales des robinets simples et mélangeurs (dimension nominale 1/2) PN 10 ; pression dynamique de 0,05 Mpa (0,5 bar).

NF E 29 350. — Robinetterie industrielle — Robinets à soupape et dérivés en acier — Spécifications.

NF E 29 465. — Robinetterie industrielle — Robinets à tournant sphérique en cupro-aluminium — Spécifications.

NF E 29 466. — Robinetterie industrielle — Robinets à tournant sphérique en laiton — Spécifications.

NF E 29 470. — Robinetterie industrielle — Robinets à tournant sphérique en acier — Spécifications.

NF P 43 002. — Robinetterie de bâtiment — Robinets d'arrêt de compteurs d'eau — Spécifications.

NF P 43 015. — Robinetterie de bâtiment — Robinets de puisage à soupape spécifications techniques générales.

ISO 4422-4. — Tubes et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour adduction d'eau — Spécifications — Partie 4 : robinets et accessoires.

##### 3° Tuyaux de canalisation

ISO 13. — Tuyaux, raccords et pièces en fonte grise pour canalisations sous pressions.

ISO 160. — Tuyaux et joints en amiante — Ciment pour canalisations avec pression.

ISO 881. — Tuyaux, joints et accessoires en amiante — Ciment pour canalisations avec pression.

ISO 4179. — Tuyaux en fonte ductile avec et sans pression ; revêtement interne au mortier de ciment centrifugé — Prescriptions générales.

NF EN 545. — Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leur assemblage pour canalisations d'eau — Prescriptions et méthodes d'essai.

NF EN 588-1. — Canalisations, drainage, égouts — Tuyaux en fibres-ciment pour réseaux d'assainissement et branchements — Partie 1 : tuyaux, joints et accessoires à écoulement libre.

NF EN 969. — Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leur assemblage pour canalisations de gaz — Prescriptions et méthodes d'essai.

EN 969/A1. — Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leur assemblage pour canalisations de gaz — Prescriptions et méthodes d'essai. Amendement A1.

Art. 2. — Les produits ne répondant pas aux spécifications définies dans les normes appropriées citées à l'article premier sont interdits pour la fabrication en vue du marché intérieur, l'importation, la vente, ou la distribution à titre gratuit.

#### DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 3. — Le producteur sur le territoire ivoirien doit mettre en place et documenter un plan qualité afin de démontrer son aptitude à réaliser en permanence des produits conformes aux prescriptions des normes citées à l'article premier.

Ce plan qualité doit présenter les dispositions de maîtrise :

- Des équipements de production ;
- Des équipements de contrôle de la qualité du produit ;
- Des matières premières, consommables et emballages ;
- Des méthodes de travail ;
- Du personnel technique ;
- De l'environnement de travail en conformité avec les règles de bonnes pratiques de fabrication.

Art. 4. — La fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à trois mois selon la fiabilité du système de management de la qualité et/ou du plan qualité et le volume de production notamment pour les produits issus de processus à caractère continu.

Pour les producteurs certifiés selon le référentiel ISO 9001, les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de trois mois lorsque les produits sont couverts par le champ de certification.

Pour les producteurs disposant d'un plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), les attestations de conformité sont délivrées selon une fréquence de deux mois.

Pour les producteurs ne bénéficiant pas d'une certification ISO 9001 ou ne disposant pas de plan qualité validé par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), la fréquence de délivrance des attestations de conformité varie d'une semaine à un mois.

En plus des contrôles réalisés à l'occasion de la délivrance des attestations de conformité selon les fréquences définies plus haut, Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) effectue une surveillance permanente des produits sur le marché.

En cas de non conformité constatée sur des produits lors de la surveillance, la fréquence de délivrance des attestations sera renforcée pour les producteurs défaillants.

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 5. — Une attestation de conformité est délivrée, s'il y a lieu, pour chaque arrivage en cas d'importation et selon une périodicité de deux mois pour les produits fabriqués localement.

Art. 6. — Lors du processus de délivrance des attestations de conformité, si les premiers essais ne sont pas concluants, le demandeur peut solliciter, à ses frais, un contre-essai dans un autre laboratoire désigné de commun accord avec Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM).

Art. 7. — En cas de non conformité, les produits seront détruits aux frais du fabricant, de l'importateur ou du distributeur.

L'importateur peut cependant demander la réexportation des produits à ses frais.

Art. 8. — La présentation de la preuve de la conformité est exigée :

\* A l'appui de la déclaration en douane en cas d'importation :

\* Lors des contrôles opérés par les services officiels de l'Etat ou mandatés par lui ;

\* Lors des contrôles de marchés passés par l'Etat, les Etablissements publics, les Collectivités locales, les sociétés à participation financière de l'Etat, et les entreprises qu'il subventionne.

Art. 9. — La détention d'une attestation ou d'un certificat de conformité délivré par Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM) ne dispense pas le fabricant, l'importateur ou le distributeur des contrôles que pourrait exercer l'Administration, en vertu de ses prérogatives.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 11. — Le directeur général de Côte d'Ivoire Normalisation (CODINORM), le directeur général de la Douane et le directeur du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 février 2003.

*Le ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé,* *Le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances.*

AHOUSSOU Kouadio Jeannot.

BOHOUN Bouabré Paul.

*Le ministre du Commerce intérieur,*

LIKIKOUET BAKO Odette.

**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 08 MIPSP./MCI./MEMEF du 10 février 2003 portant réglementation de certains emballages.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE ;

LE MINISTRE DU COMMERCE INTERIEUR ;

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse ;

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes ;